

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
Urbanisme et Environnement

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances, pris en application de l'article 8 de cette loi ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- VU le rapport en date du 26 janvier 1987 de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU les observations formulées devant le Conseil Départemental d'Hygiène du 31 mars 1987 par les Sociétés LILLY-FRANCE, TREDI, MESSIER HISPANO BUGATTI, CHROMAGE INDUSTRIEL, STAL, SAPPE, ALSACE PROTECTION et SPIRSE ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU les observations formulées par écrit par les Sociétés ROENFANZ-MARTZOLFF, SAREL, STAL, TIXIT, GULDEN, DE DIETRICH et BRUDER-KELLER ;
- APRES communication aux sociétés concernées du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les entreprises dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

.../...

En particulier, ces entreprises transmettront au service chargé du contrôle des installations classées dans le premier mois de chaque trimestre un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets, selon les modèles figurant en annexe 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 de l'arrêté du 4 janvier 1985.

ARTICLE 2 : En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté sera inséré, aux frais de la Préfecture, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacune des sociétés concernées.

STRASBOURG, le 9 JUIN 1987

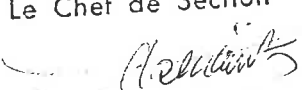
P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général



François LEONELLI

Pour Ampliation

P. LE SECRETAIRE GENERAL,
Le Chef de Section



Gisèle SAMACOITS



LISTE DES ENTREPRISES ANNEXEE

A L'ARRETE

Producteurs :

- ROHM and HAAS France, Lauterbourg
- COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE, Reichstett
- POLYSAR FRANCE, La Wantzenau
- LILLY FRANCE, Fegersheim
- TREDI, Strasbourg
- MANVILLE DE FRANCE, Wissembourg
- DOW CHEMICAL, Drusenheim
- Société ROTH FRERES, Strasbourg
- Etablissements ROENFANZ-MARTZOLFF, Wasselonne
- MESSIER HISPANO BUGATTI, Obernai
- BACO SERD, Strasbourg.

Eliminateurs :

- TREDI, Strasbourg.

Transporteurs-collecteurs :

- Société SAPPE (Société Anti-Pollution et Protection de l'Environnement) 69, quai Jacoutot, Strasbourg
- Société ALSACE PROTECTION, 27 rue du Collège, Achenheim
- Société SPIRSE, 22 rue de Cherbourg, Port du Rhin, Strasbourg.